

REPUBLIQUE FRANCAISE


SIRCOB
 CARHAIX PLOUGUER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL SYNDICAL**
Réunion ordinaire du 15 décembre 2021
NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
26	9	9 dont 0 pouvoirs

N° de la délibération

2021 - 023

Objet de la délibération

 Assurance statutaire contrat
 groupe CDG

Acte rendu exécutoire

 Compte tenu
 du dépôt en Préfecture
 effectué le
 et de la publication
 effectuée le

Le 15 décembre 2021 à 9 heures 15, le conseil syndical du SIRCOB, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi à la Maison des Services Publics de CARHAIX PLOUGUER, sous la présidence de Monsieur Christian TROADEC, Président.

Etaient présents (9) : Christian TROADEC, MAZEAS Jacqueline, COTTEN Daniel, LE FER Etienne, LE BIHAN Erwan, PAUL André, PRIGENT Eric, QUEMENER Marc, NOEL Bernard.

Etaient excusés (11 dont 0 ayant donné pouvoirs) : GOUBIL Didier, COGEN Dominique, YVINEC Jérôme, SALAUN Denis, WAQUIER Patrick, GOUIFFES Jean Claude, SALIOU Bernard, BRABAN Tugdual, LALLOUET Michèle, GELEOC Raymond, KOGLER Eléonore.

Etaient absents (8) : DUMONTEIL François, QUINIOU Bruno, BOUDIAF Catherine, BURLLOT Nolwenn, GALARDON Georges, LAGADEC Guy, LE BOEDEC Bernadette, LE BORGNE Rolande,

Tout d'abord, le Président demande aux membres du conseil de valider le caractère urgent de cette réunion.

Suite à cette validation, le Président explique rappelle que par délibération du conseil syndical en date du 30 novembre 2018, le SIRCOB a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG) de souscrire pour son compte un contrat statutaire garantissant les frais laissés à sa charge conformément aux textes régissant le statut de ses agents en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-552 du 14 mars 1986.

Le Président expose que le CDG a communiqué à la collectivité, les résultats du marché qu'il a passé en vue de souscrire un contrat d'assurance contre les risques statutaires.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,
 Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le DCG pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
 Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,
 Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du CDG,

Il est proposé de souscrire un contrat selon les conditions suivantes :

Assureur : CNP Assurances/Courtier SOFAXIS

Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents assurés : agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL

Risques assurés : tous risques

Décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie de longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) + adoption + paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique + mise en disponibilité d'office pour maladie + infirmité de guerre + allocation d'invalidité temporaire.

Formule de franchise : choix 2 avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les frais médicaux) pour un taux de 6.09%

Pour information, le Président rappelle que l'ancien taux était de 5.27%.

Ce nouveau taux implique une augmentation de la cotisation de cette assurance d'environ 3100.00 euros pour l'ensemble du personnel.

En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisée, conclue avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 euros par agent CNRACL multiplié par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité, autorise le Président à signer ce nouveau contrat aux conditions citées ci-dessus.

Le Président,
Christian TROADEC

